

## **VD\_GERICHTE PE20.017084 vom 15. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.017084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017084)

FR: VD\_GERICHTE PE20.017084 du 15 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE20.017084 del 15 aprile 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), qui

- 10 - prévoit que toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé, il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (règle de l'aptitude). En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B\_191/2025 du 28 mars 2025 consid. 4.2.2). 3.3 En l'espèce, les mesures de substitution prononcées se fondent sur le risque de fuite présenté par le recourant, qu'il ne conteste pas. Sur ce point, le raisonnement du Tribunal des mesures de contrainte ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. Le recourant est sous le coup de mesures de substitution depuis le 16 décembre 2022, sous la forme de l'interdiction de quitter le territoire suisse, respectivement de l'obligation de déposer l'intégralité de ses papiers d'identité et cartes de résident en mains de la direction de la procédure. Si ces mesures demeurent aptes à prévenir le risque retenu, elles n'apparaissent plus suffisantes au regard du comportement adopté par le recourant dans le cadre de la procédure pénale. En effet, s'il est vrai

- 11 - que le recourant a pu être entendu à deux reprises par l'autorité d'instruction – dont une fois en étant placé sous mandat d'arrêt –, il n'en demeure pas moins qu'il fait régulièrement valoir divers motifs – principalement d'ordre médical – pour ne pas se rendre aux auditions, respectivement audiences auxquelles il est convoqué, et ce quand bien même le médecin-conseil de l'Ordre judiciaire vaudois et du Ministère public le juge apte à s'y présenter. L'annonce de son absence à l'audition d'instruction appointée le 10 avril 2025 (P. 238), pourtant fixée d'entente avec son avocat, au motif qu'il n'était « pas en état d'y prendre part utilement » (P. 238/1), est un indice supplémentaire que le recourant cherche à se soustraire à l'autorité d'instruction et renforce le risque de fuite craint, en dépit des mesures

de substitution dont il fait déjà l'objet. Ces absences répétées, couplées au fait que l'intéressé n'a pas été trouvé à son domicile à des heures matinales sans que son épouse sache exactement où il se trouve ni qu'elle puisse le joindre directement, sont autant d'éléments qui interrogent sur son lieu de résidence, voire sur sa présence en Suisse, et qui achèvent de convaincre l'autorité de céans que les mesures de substitution complémentaires proposées par le Ministère public, respectivement ordonnées par le Tribunal de mesures de contrainte, sont nécessaires et à même de garantir que le recourant demeure, voire soit à disposition de la justice suisse. Ces mesures sont au demeurant proportionnées tant au regard des faits – complexes – qui sont reprochés au recourant, qu'à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation et à l'impact relatif desdites mesures sur sa liberté personnelle. Il n'y a par ailleurs pas de contradiction avec l'art. 113 CPP, dès lors que l'intéressé pourra toujours faire valoir son droit au silence s'il comparait et que l'indication de son lieu de résidence n'est pas susceptible de l'incriminer. Les griefs du recourant sont donc infondés et doivent être rejetés. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 12 - Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr. en chiffres arrondis – qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 65 – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 mars 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Pierre-Yves Brandt, défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible d'E.\_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Yves Brandt, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.